



Arrêt

**n° 173 846 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire en septembre 2014.

Le 15 septembre 2014, elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la Ville de Bruxelles.

Le 24 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 1^{er} décembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée les 26 février 2015 et 29 avril 2015.

1.2. Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque le fait d'être reconnue réfugiée au Canada, elle y dispose d'une carte de résident permanent toujours en cours. Notons que Madame peut dès lors se rendre temporairement au Canada, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame invoque les articles 8, 12 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du fait qu'elle ait rencontré Monsieur [O.N.] avec qui elle réside et fait état de leur désir se marier. Madame déclare être enceinte de Monsieur et fait état de la date prévue de la naissance : 04.09.2015.

D'une part, quant aux relations nouées par la requérante, elles ne constituent ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays de résidence (Canada), étant donné que cet article de la Convention protège la vie familiale (Arrêt du 04/10/220 n°135 704). Madame n'est en effet pas mariée, selon les informations en notre possession, avec Monsieur [O.]. Madame invoque l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à un recours effectif). Ce droit lui est reconnu, rien n'empêche Madame d'introduire un recours et de se faire représenter par son conseil si besoin est. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays de résidence, à savoir le Canada où Madame dispose d'une autorisation de séjour.

Madame invoque l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, stipulant le droit au mariage. Notons que ce droit est tout à fait reconnu à la requérante, et n'empêche en rien de lever l'autorisation de séjour depuis le Canada, pays de résidence, conformément à la législation en la matière.

D'autre part, quant à la naissance de prévue de l'enfant le 04.09.2015, notons qu'à ce jour, aucun élément ne vient prouver la naissance de l'enfant, ni la paternité du prétendu père. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants et récents, afin de rendre compte de la situation actuelle de son dossier. En effet, c'est à Madame à suivre son dossier administratif.

Madame invoque l'article 167 et l'article 1478quater du Code civil : exercice effectif, en cas de refus d'acter une déclaration de mariage, requerrait selon Madame sa présence en Belgique. Notons que rien n'empêche la requérante de se faire représenter par son conseil dans ses démarches. Rappelons que son voyage est un voyage à caractère temporaire»

1.3. Le même jour, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi)

Madame est arrivée muni d'un Passeport revêtu d'un visa C, selon une déclaration d'arrivée, elle est arrivée le 08/09/2014 et était autorisée au séjour jusqu'au 27.09.2014, Madame s'est vu notifier une annexe 13 en date du 30.03.2015 et n'y a pas obtempéré, elle se trouve en séjour irrégulier sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Madame s'est vu notifier une annexe 13 le 30.03.2015 et n'y a pas obtempéré, elle est e,(sic) séjour irrégulier sur le territoire »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs.

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle souligne que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée s'apprécie en fait. Elle relève également qu'il revient à l'autorité de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. En l'espèce, elle rappelle que la requérante est mariée avec Monsieur [O.] qui dispose d'un titre de séjour en Belgique. Elle rappelle également le parcours de la requérante et souligne qu'elle a une petite fille née de son union avec son mari. Par ailleurs, elle soutient que la requérante a noué des relations avec ses semblables en Belgique et qu'elle y a donc des attaches sociales et sentimentales. Ainsi, elle estime qu'une vie privée et familiale existe dans le chef de la requérante en Belgique et que la partie défenderesse en avait connaissance. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'article 8 de la CEDH n'était pas violé dès lors que la requérante ne serait pas mariée et qu'aucun élément ne vient prouver la naissance de l'enfant ni la paternité du père. Elle soutient que la mise en balance des intérêts en présence oblige les autorités à tenir compte de tous les éléments pertinents tant en faveur de l'Etat belge qu'en faveur de la requérante. Elle rappelle que la requérante a introduit une demande de visa en 2011 afin de rejoindre son mari, Monsieur [O.], qu'elle est arrivée en Belgique en septembre 2014, qu'elle a fait une déclaration d'arrivée et qu'elle aurait déposé un certain nombre de documents concernant sa situation et son mariage avec Monsieur [O.]. Elle ajoute que depuis la naissance de sa fille, la requérante et son époux tentent de faire toutes les démarches nécessaires afin de reconnaître leur enfant. Elle estime que ces éléments n'ont pas été pris en considération.

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante évoquait sa relation avec Monsieur [O.] avec lequel elle vit et souhaite se marier ainsi que le fait qu'elle était enceinte (naissance prévue le 4/9/2015) et soulignait explicitement que ces éléments étaient constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate que la partie défenderesse se limite à énoncer, quant à la relation de la requérante avec Monsieur O. que les relations nouées par la requérante, « ne constituent ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays de résidence (Canada), étant donné que cet article de

la Convention protège la vie familiale (Arrêt du 04/10/220 n°135 704). Madame n'est en effet pas mariée, selon les informations en notre possession, avec Monsieur [O.] [...]».

Il s'impose de constater, suite à une lecture bienveillante de la requête, que la partie défenderesse reste en défaut d'explicitement valablement en quoi la vie familiale de la requérante telle qu'invoquée dans la demande d'autorisation de séjour ne serait pas établie au seul motif qu'elle ne serait pas mariée avec Monsieur [O.] selon les informations en sa possession.

Partant, la partie défenderesse ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué, en violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui lui incombe.

L'argumentation soulevée par la partie défenderesse sa note d'observation n'énervé en rien ces constats.

3.2.2. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 29 janvier 2016 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSET